

Arrêt

n° 224 042 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. PICARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous êtes né à Conakry et y avez vécu jusqu'en 2014, date à laquelle vous avez déménagé non loin, dans le quartier de Keitaya de la commune de Dubréka. Vous avez été à l'école jusqu'en 2012 (correspondant à votre onzième année).

Vous avez été sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en 2010. De juin 2015 à janvier 2017, vous avez été membre du Mouvement Alpha Toli au Fouta (M.A.T.F.).

A l'appui de votre demande de protection internationale, selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Un jour, alors que vous veniez de déménager à Dubréka, vous croisez dans un taxi votre ami [M.B.] que vous n'aviez plus vu depuis plusieurs années. Vous échangez vos numéros et vous gardez le contact. Il vous propose à plusieurs reprises de faire du cinéma avec lui, ce que vous refusez car votre mère n'est pas d'accord. Vous sortez en soirée de temps à autre avec lui, et vous rentrez régulièrement chez lui par facilité géographique. En juin 2015, il vous propose de rejoindre un mouvement dont il est membre, Alpha Toli au Fouta. Ce mouvement est un groupe de soutien au parti au pouvoir, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG). Vous acceptez et, le 7 juin, vous rencontrez le président, Monsieur [D.A.]. Vous recevez alors votre carte de membre et vous commencez à assister aux réunions et à participer aux campagnes. Cependant, ce mouvement réalise également des infiltrations dans les manifestations de l'opposition, au cours desquelles ses membres essayent de provoquer le plus de grabuge possible afin que l'opposition soit accusée de ne pas tenir des événements pacifiques. Vous exprimez à votre ami [M.B.] votre souhait de quitter le mouvement, mais il vous en dissuade.

Le 31 décembre 2016, vous sortez en soirée avec votre ami [M.B.], ainsi que deux autres membres du mouvement, [M.] et [I.]. Vous rentrez chez [M.B.], comme vous le faites d'habitude. Au cours de la nuit, ce dernier tente de coucher avec vous. Vous vous énervez sur lui, et tous trois finissent par vous violer. Vous menacez de les dénoncer. Peu après, Monsieur [D.A.], le président du M.A.T.F., apprend votre intention de quitter le mouvement. Il vous informe que Monsieur [S.], le fondateur du mouvement qui est un proche du président, a décidé de vous arrêter et est capable de se débarrasser de vous. Il vous conseille de vous cacher. Le 5 janvier 2017, vous vous rendez à la gare de Bambéto et vous prenez le premier véhicule, qui allait à Bamako.

De là, vous passez par l'Algérie pour vous rendre en Libye, où vous traversez la mer pour l'Italie en juin. En août, vous quittez l'Italie et le 20 de ce mois, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 28 août.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un extrait du registre de l'état civil, la carte de séjour de votre père en Belgique, plusieurs témoignages, votre carte de membre du M.A.T.F., un document du M.A.T.F., et un CD. Vous avez par ailleurs montré en entretien un t-shirt du M.A.T.F..

Votre père (CG 99/21064, SP 4.866.759) et votre frère (CG 18/10310, SP 8.571.248) ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Votre père s'est vu notifier une décision de refus de la qualité de réfugié, et votre frère a reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être emprisonné et tué par Monsieur [S.] et son clan en raison du fait que vous avez quitté le mouvement Alpha Toli au Fouta (notes de l'entretien personnel du 21 février 2019, p. 13). Or, le Commissariat général estime que votre crainte en cas de

retour n'est pas fondée. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes sur des éléments fondamentaux de votre récit, de telle sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

De fait, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous ayez adhéré au mouvement Alpha Toli au Fouta. En effet, le caractère lacunaire et très peu circonstancié de l'ensemble de vos déclarations relatives à celui-ci ne permet nullement de croire que vous y soyez entré, que vous y ayez tenu des activités, et que vous ayez connu des problèmes avec des membres de celui-ci.

Relevons tout d'abord que vos déclarations à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA) ne concordent pas avec vos déclarations faites devant le Commissariat général. Ainsi, vous y avez affirmé que le mouvement était financé par Monsieur [B.S.] et son clan, une personne que vous n'avez aucunement mentionnée devant le Commissariat général. Vous y avez décrit le M.A.T.F. comme un mouvement d'homosexuels qui se faisait passer pour un groupe politique, alors qu'il ressort de vos déclarations au Commissariat général que seulement certains membres avaient cette orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel, p. 15). Par ailleurs, vous y avez déclaré avoir décidé de quitter le mouvement en raison du fait qu'il était composé d'homosexuels, alors que vous avez expliqué au Commissariat général avoir décidé de le quitter en raison du fait qu'il pratiquait des infiltrations (notes de l'entretien personnel, p. 15 et p. 24). Ces inconstances portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Les seuls éléments que vous apportez pour prouver votre adhésion au mouvement sont une carte de membre, une farde contenant une demande de matériel et une liste, des témoignages, et un t-shirt (cf. farde « Documents », n° 3, 4, 5 et 7). Concernant la carte de membre (n° 4), la force probante de celle-ci est d'emblée remise en cause par vos déclarations à l'Office des étrangers, selon lesquelles vous l'auriez perdue pendant votre voyage (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA), alors que vous la présentez devant le Commissariat général. Relevons ensuite une faute relative à la dénomination du mouvement sur cette carte (« Mouvement »), l'accord au féminin de « née », le fait qu'elle ne contienne aucune signature, et qu'elle ne contienne aucune date de délivrance ni aucune date de validité. Ensuite, le fait que vous présentiez une farde contenant une demande de matériel et une liste (n° 5), ainsi qu'un t-shirt du mouvement (non joint au dossier), ne peut non plus aucunement attester de votre adhésion personnelle à celui-ci. D'ailleurs, votre nom n'est pas cité dans la farde. Concernant les témoignages (n° 3), relevons qu'il s'agit de courriers privés, dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Lorsque vous avez été interrogé en entretien sur les auteurs des témoignages, vous les avez seulement décrits comme des personnes que vous connaissez via le mouvement, et vous ne connaissiez les noms que de deux d'entre eux (notes de l'entretien personnel, p. 12). Relevons également qu'un seul de ces témoignages vous renseigne comme membre du M.A.T.F., et qu'aucun de ceux-ci ne mentionne les problèmes que vous prétendez avoir connus en Guinée. Soulignons par ailleurs la forme étrange de ces témoignages, deux d'entre eux étant présentés en version manuscrite et en version électronique, mais avec un contenu différent. En outre, un des témoignages uniquement manuscrits n'est pas signé. Partant, ces documents ne revêtent aucune force probante. Ces considérations relatives aux pièces que vous présentez pour attester de votre adhésion au mouvement entament sérieusement la crédibilité de celle-ci.

Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer en détails comment vous aviez fait connaissance avec le mouvement et comment vous y étiez entré. Vous avez expliqué avoir retrouvé votre ami [M.B.] en 2014, lorsque vous veniez d'emménager à Dubréka. Vous ne l'aviez plus vu depuis environ cinq ans. Vous aviez fait sa connaissance via sa soeur [O.J.], une fille que vous aviez rencontrée à l'examen d'entrée de septième année. Elle habitait près de chez vous et est devenue votre amie. Vous vous rendiez régulièrement chez elle et vous y avez fait la connaissance de son frère [M.B.], avec lequel vous passiez « beaucoup de temps ». Ensuite, après l'avoir retrouvé en 2014, vous avez commencé à sortir régulièrement en soirée avec lui, vous rentriez régulièrement chez lui par sécurité (il habitait plus près que vous des lieux de sortie), et vous le fréquentiez également dans le cadre des activités du mouvement. Pourtant, alors que vous l'auriez connu depuis votre amitié avec [O.J.], alors que vous seriez sorti régulièrement en soirée avec lui avant d'entrer dans le mouvement, que vous seriez entré dans le mouvement grâce à lui, et que vous auriez continué ensuite à le fréquenter pendant et en dehors des activités du mouvement, le Commissariat général constate que les informations que vous pouvez fournir à son propos sont si ténues que la crédibilité de votre fréquentation n'est aucunement établie.

Ainsi, vous ignorez quand il est entré dans le mouvement, comment il y est entré, et les motivations qui l'ont poussé à y adhérer. Vous ne savez pas s'il est membre du RPG. Invité à le présenter en détails, vous le décrivez très brièvement comme « un gars très sympa, gentil et tout ». Vous ajoutez

étonnamment que « à part ses actes, sinon c'est un gars bien ». Vous avez été relancé à plusieurs reprises, confronté au fait que vous aviez passé beaucoup de temps en sa compagnie et que vous deviez pouvoir être plus disert à son sujet. Vous avez seulement ajouté que c'était un beau gars (notes de l'entretien personnel, p. 18-19). Des propos si lacunaires au sujet d'une personne que vous présentez comme votre ami, celui qui vous a introduit dans ce groupe, dans lequel vous êtes resté pendant un an et demi, et finalement votre persécuteur, ne permettent nullement de croire que vous connaissiez effectivement cette personne. Partant, la crédibilité de votre adhésion à ce mouvement est remise en cause et, par conséquent, la crédibilité des problèmes connus au sein de celui-ci et avec certains membres de celui-ci, dont [M.B.] lui-même.

Ensuite, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que vous auriez participé à des activités au sein du mouvement. Ainsi, invité à expliquer ce que vous y avez fait personnellement, vous commencez par expliquer que des réunions se tiennent tous les deux dimanches du mois, que des matches de gala sont organisés dans les quartiers, puis qu'il y a les campagnes. Rappelé à parler de vos activités personnelles, vous répondez que c'est un travail collectif et que tout se fait avec le mouvement. Sous l'insistance de l'Officier de protection, vous avez alors répondu avoir seulement participé aux réunions et avoir organisé un match de gala dans votre quartier. Invité à expliquer en détails votre rôle pour l'organisation de celui-ci, vous répondez brièvement qu'il faut choisir le terrain, voir s'il est libre, louer des chaises, « envoyer » des hauts parleurs, inviter les équipes, acheter à boire. Une nouvelle fois amené à expliquer quelle a été votre action personnelle concrète, vous répondez seulement avoir été voir le chef de secteur. Invité ensuite à décrire le contenu des réunions, vous les décrivez comme un briefing, dans lequel sont données les nouvelles du parti. Quand il y en a, les nouveaux sont présentés. S'il y a des choses à faire, vous les faites. Confronté au fait que vous avez participé à celles-ci à raison de deux dimanches par mois et qu'il vous était demandé de les décrire de façon plus étayée, vous ajoutez seulement que des personnalités du RPG étaient parfois présentes et tenaient un débat. Vous n'en citez cependant que trois, à savoir les deux fondateurs du mouvement, Monsieur [S.] et Monsieur [L.], ainsi que le Docteur [B.]. Vous ne connaissez pas les noms des autres personnalités que vous y auriez vues. Vous décrivez le Docteur [B.] comme « un ministre, de quoi je ne sais pas, ex-ministre je crois ». Concernant les fondateurs du mouvement, vous les décrivez comme des ex-ministres, dont la fonction vous est inconnue. Vous savez seulement que Monsieur [S.] est le directeur de la Caisse nationale de la Sécurité sociale. Concernant le RPG, vous avez seulement été en mesure d'expliquer qu'il est présidé par Alpha Condé, président de la République, premier président démocratiquement élu, jadis emprisonné par Lansana Conté, et dont le fief est en Haute Guinée, chez les Malinkés. Amené à être plus détaillé à propos de ce parti dont vous aviez des nouvelles à chacune de ces réunions auxquelles vous assistiez, vous répondez ne pas pouvoir en dire plus, parce que vous n'étiez pas intéressé mais que vous étiez là pour le travail. Cependant, le Commissariat général note que votre travail aurait notamment consisté à aller sensibiliser les jeunes de Labé aux idées du RPG. Votre description de cette activité ne convainc aucunement quant à l'effectivité de celle-ci : « Juste sensibiliser, parler, dire, c'est totalement une ville de Peuls, parler en peul, dire aux gens, la politique ça veut pas dire qu'on est obligé de faire ceci cela, qu'on est obligé de voter Cellou, tout tout tout. Donc voilà, le RPG aussi c'est un parti qui veut aussi du bien pour nous, qui fera du bien si le président est réélu. Voilà, sensibiliser comme ça quoi » (notes de l'entretien personnel, p. 7-9 et p. 23-24). Au vu du caractère très laconique de vos explications, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de votre implication dans le mouvement.

En outre, relevons d'autres méconnaissances dans votre chef relatives à ce groupe au sein duquel vous vous seriez impliqué pendant un an et demi. Ainsi, concernant le président, Monsieur [D.A.], vous savez seulement le décrire comme étant peul. Vous ignorez pourquoi il a été mis à la tête du mouvement, vous ne savez rien de son passé politique, et bien que vous avez été relancé à plusieurs reprises et confronté au fait qu'il était votre président, avec lequel vous vous entendiez particulièrement bien et qui vous appelait « mon homo[nyme] », vous n'avez pas été en mesure de fournir davantage d'informations à son propos. Invité à présenter d'autres responsables du groupe, vous avez uniquement cité Madame [A.B.D.], peut-être secrétaire, mais vous ne savez pas (notes de l'entretien personnel, p. 21 et p. 23).

Le Commissariat général considère qu'il est pour le moins invraisemblable que vos déclarations relatives à ce mouvement, à votre adhésion, à ses membres et à vos activités soient si peu étayées, dès lors que vous avez expliqué que vous ne faisiez rien d'autre pendant ce temps, que vous ne fréquentiez plus l'école, que vous n'aviez aucun travail à part celui d'être membre de ce mouvement, et

que c'était là votre seul centre d'intérêt pendant ces années. Par conséquent, il estime que vous n'avez pas adhéré au mouvement, que votre ami [M.B.] n'est pas l'instigateur de l'ensemble des problèmes que vous invoquez, et que vous n'avez pas connu ces problèmes, aussi bien avec le fondateur du groupe qu'avec ses membres qui auraient passé la nuit du nouvel an en votre compagnie. Partant, la crainte que vous dites entretenir en cas de retour n'est nullement établie.

Vous n'avez pas invoqué d'autre problème à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 13, p. 17 et p. 25).

Concernant les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents », n° 1, 2, et 6), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Vous remettez un extrait du registre de l'état civil (n° 1) pour prouver votre nationalité et votre identité. Audelà du fait que ces deux éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général tient à souligner que, selon les informations objectives à sa disposition, le contexte guinéen dans lequel ce type de document peut être délivré (corruption généralisée, absence de système d'archivage, manque de formation du personnel, existence de « vrais-faux » documents d'état civil) ne permet pas de les considérer comme authentiques. Dès lors, cette copie d'extrait d'acte de naissance ne possède pas la force probante nécessaire pour valablement établir votre identité et votre nationalité (farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus – La délivrance des extraits d'actes de naissance).

Le fait que votre père possède un titre de séjour en Belgique ne peut en rien modifier l'analyse propre à votre dossier (n° 2 : carte de séjour).

Vous avez enfin présenté un CD (n° 6) dont le contenu est illisible. Vous avez expliqué en entretien qu'il s'agit d'une vidéo, réalisée en 2010, dans laquelle vous chantez dans un studio le refrain d'une chanson écrite par votre frère, à la demande du parti UFDG, dans le but de soutenir le chef de file de l'opposition (notes de l'entretien personnel, p. 5). Vous n'avez invoqué aucune crainte relative à votre sympathie pour l'UFDG.

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un CD-rom.

3.2. A l'audience, le requérant dépose, par le biais d'un note complémentaire, une attestation de D. A. rédigée le 10 février 2019 accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier, un article intitulé « Crimes de Kalinko avec 5 enfants tués : Malick Sankhon en serait-il le commanditaire » publié sur le site internet <https://guineemouv.org> le 10 février 2018, un extrait du rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 de l'OFPRA publié en 2018 ainsi qu'un COI Focus intitulé « Guinée – L'homosexualité » mis à jour au 28 novembre 2017.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa volonté de quitter le mouvement alpha Tôli au Fouta à cause de sa politique d'infiltration dans les manifestations de l'opposition afin de provoquer des troubles. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet d'un viol collectif perpétré par des membres du mouvement.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.2.1. En effet, à la lecture du rapport d'audition du 21 février 2019, le Conseil observe qu'aucune question n'a été posée au requérant concernant le viol collectif dont il aurait fait l'objet par des membres du mouvement alpha Tôli au Fouta après avoir fait part de son envie de quitter le mouvement à un de ces membres.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de cet évènement – seul fait de persécution allégué - et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ce point précis.

4.2.2. Au surplus, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure par le nouveau conseil du requérant et qui visent à étayer la réalité des faits allégués.

4.2.3. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 4.2.1 et 4.2.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN